

**PROJET DE NOTE CIRCULAIRE RELATIVE
A CERTAINS ASPECTS FISCAUX DES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES REGIS PAR LA LOI
BANCAIRE**

Dans le cadre de la concertation entre l'Administration Fiscale et ses partenaires, la Direction Générale des Impôts a été sollicitée par le Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM), en vue de clarifier certains aspects fiscaux relatifs aux établissements de crédit et organismes assimilés dans le cadre de l'application des dispositions fiscales et réglementaires en vigueur.

Les différents axes examinés en concertation avec le GPBM se rapportent aux points ci après :

I- Impôt sur les Sociétés

- 1. Provisions pour créances en souffrance ;**
- 2. Arrangements à l'amiable conclus avec la clientèle ;**
- 3. Traitement des agios réservés ;**
- 4. Radiation des créances en souffrance ;**
- 5. Durée d'amortissement des immobilisations en Location avec Option d'Achat (LOA) et en Crédit Bail**
- 6. Provisions relatives à la réserve latente sur opérations en LOA et en Crédit Bail**
- 7. Cadeaux à la clientèle**

II- Impôt sur le Revenu (IR)

- 1. Définition de la qualité des personnes physiques non résidentes**
- 2. Taux appliqués aux Comptes débiteurs et créditeurs du personnel**
- 3. IR appliqué au personnel des établissements de crédit**

III- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

- 1. TVA sur la commission de change de 2 pour mille ;**
- 2. TVA sur les opérations de prêt ou de placement à l'étranger.**

Il y a lieu de préciser que les points relatifs à la radiation des créances en souffrance, à la définition de la qualité des personnes physiques non résidentes et au régime fiscal de la commission de change de deux pour mille, qui ont déjà fait l'objet de réponses au GPBM, sont intégrés dans la présente note circulaire en vue de constituer un seul document de référence et leur apporter quelques clarifications ou précisions.

I- Impôt sur les sociétés

1. Provisions et suivi des créances en souffrance

A/ Provision fiscalement déductible

La déductibilité de la provision pour créances **en souffrance** est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant l'exercice de constitution de la provision pour la créance en souffrance **d'un montant supérieur ou égale à 25.000,00 Dhs.**

Ainsi, les banques doivent, dans les 12 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice de la constitution de la provision:

- soit, **repandre** la provision devenue sans objet avant l'expiration du délai précité ;
- soit, exercer la ou les procédures judiciaires appropriées. La procédure judiciaire est considérée comme étant entamée par l'envoi de la lettre de mise en demeure au débiteur.

B/ Suivi des créances ayant fait l'objet de provisions régulières

Les créances **dont l'ancienneté est inférieure à 5 ans et les provisions correspondantes** ne peuvent donner lieu à une annulation définitive qu'après épuisement de la procédure judiciaire introduite par l'Etablissement de Crédit et après exécution des décisions prononcées par les tribunaux, en respectant les conditions ci-après :

- Pour les crédits assortis de **garanties** et quelle que soit la qualité juridique du débiteur, la provision et la créance correspondante doivent être maintenues tant que la garantie n'a pas fait l'objet d'exécution et le fruit de la vente de cette garantie n'est pas encaissé par l'établissement de crédit.

Par garantie, il y a lieu d'entendre toute sûreté réelle ou personnelle produite par le client au moment de l'octroi du crédit. Ainsi, constituent une garantie l'hypothèque, le nantissement et la caution personnelle qui sont produits par le client au moment de l'octroi du crédit.

Ne constituent pas une garantie les documents signés par le client pour la constitution de son dossier de crédit notamment le contrat, le billet à ordre (effet de commerce), le prélèvement sur le compte bancaire, la domiciliation bancaire.

- Pour les crédits ou reliquats de crédit non assortis de garanties, la créance est annulée avec reprise de la provision y afférente, lorsqu'il s'avère qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le paiement des sommes dues. A cet effet, les diligences effectuées dans ce domaine doivent respecter les procédures et les délais légaux prévus en la matière et donner lieu à l'établissement d'un Procès Verbal sous réserve des précisions suivantes:
 - **Concernant les personnes physiques :**
 - Pour les personnes physiques existantes aux adresses indiquées, et en cas de diligences infructueuses, le PV de carence doit mentionner l'absence de biens pouvant faire l'objet d'une saisie et d'une vente ;
 - Pour les personnes physiques non trouvées aux adresses indiquées, il est nécessaire de renouveler les interventions au moins deux fois et le PV de carence doit mentionner l'absence du client à son adresse.
 - **S'agissant des personnes morales, trois cas sont à distinguer :**
 - Société en activité : pour permettre à la banque de recouvrer sa créance, elle est tenue de faire procéder à la

saisie puis à la mise en vente des biens meubles, suivie de la vente du fonds de commerce lorsque la liquidation desdits biens ne permet pas de résorber l'intégralité de la dette due par son client. En cas de difficultés de vente du fonds de commerce, il y a lieu de prouver que la tentative de vente s'est avérée infructueuse au moins trois (3) fois ;

- Société en redressement ou en liquidation judiciaire : Il convient de rappeler tout d'abord que, dans le cadre de la sauvegarde de leurs intérêts, les créanciers sont tenus d'observer leurs obligations de vigilance, en veillant à la déclaration de leurs créances dans le délai légal. Ainsi lorsque cette déclaration est déposée dans le délai imparti, la reprise des provisions et l'annulation de la créance par la banque sont déductibles et sont fonction du résultat du redressement ou de la liquidation judiciaire. Par contre, en l'absence de la déclaration dans le délai précité, la provision doit être reprise en produits et la perte éventuelle de la créance n'est pas déductible, à moins que l'Etablissement de crédit ne justifie de la mise en œuvre d'autres procédures de réalisation des garanties notamment à l'encontre de caution ou autres;
- Société en fermeture : avant l'établissement d'un PV constatant la carence éventuelle, il est fait obligation d'ouvrir tous les locaux de la société par le biais de la force publique, en vue de la cession des biens meubles éventuellement saisis, suivie, le cas échéant, de la vente du fonds de commerce, donnant lieu à au moins trois (3) tentatives infructueuses.

Il est à préciser que l'administration fiscale conserve, néanmoins, le droit de rejeter les annulations de créances opérées, lorsqu'elle dispose d'éléments **justifiés** remettant en cause la carence constatée sur le procès-verbal précité.

C/ Créances en souffrance concernant des comptes sans mouvement assortis de soldes débiteurs de minime importance.

Il est fréquent que des comptes ou des contrats de particuliers ou d'entreprises qui ont cessé d'enregistrer des mouvements, présentent des soldes débiteurs de minime importance qu'il est difficile de récupérer.

A cet effet, lorsque les montants en cause ne dépassent pas 5000 DH par débiteur, ils pourront être passés directement en charges déductibles.

Toutefois, la banque doit avoir au préalable saisi le débiteur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception en vue de récupérer éventuellement sa créance.

D/ Conditions de contrôle

Les établissements de crédit et organismes assimilés doivent produire lors du contrôle fiscal des dossiers complets, afin de s'assurer que les conditions précitées ont été bien respectées.

2- Arrangements à l'amiable avec la clientèle et les pertes qui peuvent en résulter.

Tout arrangement à l'amiable comportant un abandon en principal, intérêts ou frais doit, pour que les pertes qu'il induit soient déductibles, respecter les conditions ci-après :

- le crédit doit avoir été consenti dans des conditions d'octroi conformément aux procédures internes fixées par l'établissement de crédit.
-

- l'abandon éventuel doit être justifié par des difficultés financières du débiteur.

Les sommes abandonnées dans le cadre de ces arrangements doivent faire l'objet de déclaration **dans un état annexe à la liasse fiscale.**

3. Traitement des agios réservés et de l'indemnité de résiliation des contrats

A - Les agios réservés

Les agios réservés afférents aux créances en souffrance, tels que définis par le Plan Comptable des Etablissement de Crédit (PCEC), ne sont comptabilisés parmi les produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés. Cependant, la banque est tenue de produire, en même temps que la déclaration fiscale annuelle, un état faisant ressortir :

- Le solde au début de l'exercice ;
- La variation en cours l'exercice ;
- Le solde en fin d'exercice.

B - L'indemnité et frais de résiliation de contrat

Les indemnités et frais de résiliation appliquées par les établissements de crédit en cas de résiliation de contrat afférents aux créances en souffrance sont comptabilisées parmi les produits lorsqu'elles sont effectivement encaissés.

4. Radiation des créances en souffrance

L'opération de radiation comptable des créances en souffrance reste neutre au regard du résultat fiscal dans les conditions suivantes :

- les créances éligibles à cette radiation sont celles ayant déjà fait l'objet d'une provision à 100 % et ayant été maintenues pendant une durée minimum de **cinq** ans au bilan à compter de la date du 1^{er} déclassement en créance en souffrance conformément à la circulaire de Bank Al-Maghrib ;
- les établissements de crédit concernés doivent poursuivre toutes les voies de recours judiciaires déjà entreprises pour les créances en souffrance ayant fait l'objet de la radiation comptable susvisée ;
- Ils doivent joindre à leur déclaration annuelle du résultat fiscal les états de suivi extracomptable ci-après :
 - un état récapitulatif, établi sur papier selon un imprimé modèle faisant ressortir :
 - le cumul des créances radiées à la fin de l'exercice précédent ;
 - les créances en souffrance radiées au cours de l'exercice ;
 - le montant des créances en souffrance recouvrées au cours l'exercice ;
 - **le cumul à la fin de l'exercice.**
 - un état détaillé des créances en souffrance par client, établi sur un support magnétique, faisant ressortir :
 - le nom et prénom ou raison sociale du client concerné ;
 - l'identification des clients concernés (CIN, IF, RC) ;
 - le cumul des créances radiées à la fin de l'exercice précédent ;
 - les créances en souffrance radiées au cours de l'exercice ;
 - le montant des créances en souffrance recouvrées au cours de l'exercice ;
 - **le cumul à la fin l'exercice.**

Les créances en souffrance recouvrées au cours d'un exercice donné sont considérées comme des produits à rattacher au résultat fiscal de l'exercice de leur recouvrement.

5. Durée d'amortissement des immobilisations en Location avec Option et d'Achat (LOA) et en Crédit Bail

Afin de respecter le principe de séparation des exercices et de rattachement des produits aux charges de l'exercice, les immobilisations données en Locations avec Options d'Achat ou en crédit bail sont amorties selon les usages des établissements de crédit sur la durée du contrat.

6. Provisions relatives à la réserve latente sur opérations de LOA et de Crédit Bail

La provision pour réserve latente négative calculée conformément aux dispositions du PCEC pour les opérations de crédit bail et de Location avec Option d'achat constitue une charge déductible.

A titre de rappel, la réserve latente correspond à l'écart entre l'encours financier et l'encours comptable des opérations de crédit bail et de Location avec Option d'achat.

7. Les cadeaux a la clientèle

Un usage courant a voulu que les sociétés commerciales en général octroient, à diverses occasions, des cadeaux de valeur inégale à leurs clients.

L'octroi de ces cadeaux entre dans le cadre de la politique commerciale des banques et constitue, en conséquence, une charge déductible.

Ainsi, les cadeaux à caractère publicitaire sont admis en déduction sans aucune limitation ;

En ce qui concerne les cadeaux personnalisés, seul 2/3 de leur montant sont admis en déduction. Toutefois, les établissements de crédit devront pour justifier de la réalité des dépenses à ce titre, communiquer à la demande de l'Administration (à titre confidentiel) la liste des bénéficiaires de ces cadeaux.

II. Impôt sur le Revenu (IR)

1. Définition de la qualité des personnes physiques non résidentes

L'article 23 du code général des impôts prévoit l'exonération des intérêts produits par les dépôts des non résidents effectués en dirhams ordinaires, dont l'origine est en devises.

A ce titre, en application dudit article 23 du code général des impôts, est considéré comme non résident, toute personne physique qui n'a pas au Maroc :

- son foyer permanent d'habitation ;
- le centre de ses intérêts économiques ;
- ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc n'a pas dépassé 183 jours pour toute période de 365 jours.

Ainsi, la personne physique doit justifier de sa qualité de non résident en produisant une copie du passeport prouvant, à partir des dates de sortie et d'entrée, qu'elle a séjourné à l'étranger pendant plus de 183 jours pour toute période de 365 jours et, le cas échéant, l'un des documents suivants :

- tous documents officiels délivrés par les autorités consulaires marocaines, notamment, les cartes d'immatriculation ;

- copie de la carte d'identité délivrée par les pays étrangers pour le cas, par exemple, des marocains qui ont la double nationalité ;
- copie de la carte de séjour valide.

A cet effet, les banques doivent exiger, préalablement à l'ouverture de tout compte au profit d'un non résident, l'un des documents cités ci-dessus et s'assurer de la durée de sa validité.

Par ailleurs, il est à préciser que les intérêts des dépôts deviennent imposables dans les conditions de droit commun, dès lors qu'un non résident n'arrive plus à justifier de sa qualité de non résident ou si l'un des documents produits à l'appui de l'ouverture de son ou de ses comptes n'est plus valide.

Les mêmes principes ci-dessus sont également applicables pour la définition de la qualité de résident pour l'application des autres dispositions fiscales par les établissements de crédit, notamment pour l'application des dispositions régissant l'imposition des plus values sur les valeurs mobilières.

Toutefois, il y a lieu de préciser que l'Administration garde le droit de remettre en cause la qualité de non résident lorsqu'elle est en possession d'éléments susceptibles de prouver le contraire.

2. - Taux appliqués aux Comptes débiteurs et créditeurs du personnel

Une pratique courante dans les établissements de crédit les conduit à consentir à leur personnel des conditions particulières pour les comptes débiteurs ou créditeurs. A l'effet d'uniformiser les conditions relatives à ces comptes, il est désormais fixé ce qui suit :

a) - pour les taux d'intérêts débiteurs

Les prêts généralement consentis par ces Etablissements à leur personnel salarié sont :

- soit des prêts à caractère social (prêt « évènements »)
- soit des prêts destinés aux besoins familiaux courants (prêts « famille »).
- soit des prêts destinés à l'accession à la propriété (prêts « habitation »)

Ces prêts seront consentis dans les conditions de montant, de taux d'intérêts et de durée correspondant aux conditions arrêtées par les banques avec leurs partenaires sociaux.

b) - Pour les taux d'intérêts créditeurs

Les Etablissements de crédit pourront rémunérer les dépôts de leur personnel salarié. Cette rémunération correspondra au taux appliqué aux arrêts trimestriels des comptes sur carnet, telle que fixée par Bank Al-Maghrib.

3 - Régime fiscal eu égard à l'IR de certaines indemnités accordées au personnel des établissements de crédit et organismes assimilés

b- Indemnité de représentation

L'indemnité de représentation n'est pas soumise à l'IR à condition que :

- son montant ne dépasse 10 % du salaire brut de l'intéressé ;
- elle bénéficie aux cadres supérieurs des établissements de crédit et organismes assimilés y compris les directeurs d'agences.

c - Voitures de service

Les dépenses de carburant, d'assurance, d'entretien, de vignette et la dotation annuelle d'amortissement de crédit ou de redevance, relatives aux voitures affectées à la Direction Générale, aux directeurs et aux responsables commerciaux et aux chefs d'agences ne sont pas considérées comme avantage imposable.

III. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

1- TVA applicable à la commission de change de 2 pour mille

La commission de change de 2 pour mille due au titre des opérations d'achat et de vente de devises à la clientèle, passible de la TVA en application de l'article 89 du CGI, s'entend toutes taxes comprises.

2. TVA sur les opérations de prêt ou de placement à l'étranger :

Les opérations de placement à l'étranger ou de prêt à des étrangers non résident, sont considérées comme des opérations utilisées ou exploitées à l'étranger. Ces opérations s'analysent donc comme étant des opérations à l'export exonérées de la TVA avec droit à déduction. Bien entendu, il doit s'agir d'opérations réalisées en devises et facturées à des non résidents.

La présente note annule et remplace la note circulaire n°669 du 3 décembre 1984 et la note circulaire n° 8/018612 du 1^{er} juillet 1978.

